



CH-3003 Berne, SECO-DA/rcp

Commission de l'économie et des redevances du
Conseil des États
Christian Levrat, Président
Palais fédéral
3003 Bern

Référence/n° de dossier:

Votre référence:

Spécialiste: rcp

Berne, le 25 février 2020

Iv. Pa. Graber Konrad (16.414) - Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail

Marge de manœuvre liée à l'adoption d'une solution au niveau de l'ordonnance – première estimation

Monsieur le Président,

Madame et Messieurs les Conseillers aux États,

Nous nous référons aux questions qui ont été posées lors de la séance du 13 février et vous communiquons comme souhaité les réponses par écrit.

Question 1:

Dans le cadre de l'audition sur le projet 16.414 (Pa. Iv. Graber), l'USS et Travail.Suisse ont déclaré qu'il était possible de prendre en compte les spécificités de certaines branches par l'introduction de dispositions spéciales dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Pascal Richoz

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 29 60, fax +41 58 463 18 94

pascal.richoz@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch

Le SECO considère-t-il faisable sur le plan juridique de définir dans l'OLT 2, pour les associations de branche de l'« alliance réflexion suisse » (ICTswitzerland, EXPERTsuisse, Fiduciaire Suisse, Swico, ASCO/Beratung, Bund der Public Relations Agenturen der Schweiz [association des agences de relations publiques en Suisse]), des dérogations satisfaisant entièrement aux exigences de l'initiative parlementaire 16.414 sur le plan matériel ?

Dans le cas contraire, pour quelles raisons et quelles sont les requêtes de l'initiative parlementaire 16.414 auxquelles il n'est pas possible de répondre au niveau de l'OLT 2 ?

L'art. 27 LTr attribue au Conseil fédéral une large compétence lui permettant de réagir aux besoins spécifiques de groupes de professions ou de branches et d'édicter des dispositions spéciales correspondantes dans l'OLT 2. Sur le principe, il sera donc possible de prendre en compte un besoin de davantage de flexibilité pour certaines activités ou entreprises.

Dans le cadre de l'OLT 2, il est par exemple possible d'augmenter temporairement la durée hebdomadaire maximale du travail. Le délai dans lequel les heures additionnelles doivent être compensées peut également être prolongé. La prolongation de l'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail est déjà prévu dans l'ordonnance, tout comme le raccourcissement de la durée du repos (néanmoins assortie d'une compensation correspondante). Une dérogation à l'obligation d'obtenir un permis pour le travail du dimanche est également possible, tout comme l'établissement de règles différentes pour la compensation du travail supplémentaire.

Il sera en revanche difficile d'introduire de nouvelles règles dérogeant entièrement au droit en vigueur, comme la suppression de la limitation du nombre d'heures de travail supplémentaire pour autant que celles-ci aient été compensées en cours d'année ou la compensation des heures dépassant le solde d'heures de travail supplémentaire autorisé en fin d'année seulement l'année suivante.

a) Si l'on s'en tient aux exceptions déjà en vigueur dans l'OLT 2, la portée d'un régime d'exception se présenterait comme suit :

- art. 5 OLT 2 : possibilité d'élargir l'espace de travail de jour et du soir à 17 heures
- art. 6 OLT 2 : possibilité de prolonger la durée maximale du travail hebdomadaire de 4 heures, pour autant qu'elle soit observée en moyenne sur trois semaines
- art. 7 OLT 2 : possibilité de prolonger la semaine de travail à 7 jours consécutifs si la durée hebdomadaire de travail est observée en moyenne sur deux semaines
- art. 9 OLT 2 : possibilité de réduire plusieurs fois par semaine le repos quotidien à 9 heures pour autant qu'il soit de 12 heures en moyenne sur deux semaines
- art. 13 OLT 2 : possibilité d'accorder le repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés en bloc pour une année civile.

Dans un tel cadre, le Conseil fédéral pourrait introduire un régime d'exception pour un nouveau secteur d'activité (p. ex. secteur fiduciaire) sans s'écarter de la ligne suivie jusqu'ici. Cela supposerait évidemment un soutien des partenaires sociaux. Ce régime irait cependant nettement moins loin que le projet de révision actuellement en discussion, notamment :

- le plafond hebdomadaire serait de l'ordre de 60 heures (en incluant le travail supplémentaire) contre 67 dans le projet
- le lissage (compensation) devrait intervenir sur une période maximale de 3 semaines contre plusieurs mois dans le projet

- l'introduction du travail le dimanche sans limites pourrait être problématique

b) Si on envisage une révision plus fondamentale dans le cadre de l'OLT 2, ce que la loi permettrait et que le Conseil fédéral aurait donc la compétence de décider, on pourrait introduire de nouvelles dispositions spéciales ou augmenter la portée des exceptions existantes.

Dans cette hypothèse, si les partenaires sociaux soutiennent l'idée, on pourrait rapprocher le nouveau régime d'exception au projet actuellement en discussion, dont la solution exacte est toutefois difficile à préciser à ce stade.

c) Au-delà d'une certaine limite, il serait probablement nécessaire de réviser la loi. Dans le cadre d'une telle révision, il s'agirait de préciser l'art. 27 LTr (qui règle le mécanisme de délégation) et/ou de fixer le cadre de délégation possible concernant l'art. 9 LTr concernant la durée maximale hebdomadaire du travail.

Question 2:

Des discussions sont en cours entre, d'une part, l'« alliance réflexion suisse » (qui représente les employeurs des types d'entreprises concernées) et, d'autre part, la Société suisse des employés de commerce, Employés Suisse et l'ASC Association suisse des cadres (qui représentent les travailleurs concernés et qui se sont associés à d'autres organisations pour former la «plateforme pour une politique des employés») pour déterminer comment les exigences de pa. lv. Graber 16.414 pourraient être mises en œuvre sur le plan matériel au niveau de l'ordonnance 2.

Si les partenaires sociaux mentionnés devaient proposer au SECO une solution à introduire dans l'ordonnance à l'intention du Conseil fédéral, le SECO est-il prêt à soutenir ce processus de partenariat social exclusivement avec les partenaires sociaux susmentionnés et à le mener à sa conclusion ?

Le SECO laisse aux branches concernées le soin de déterminer quelles organisations spécialisées sont qualifiées pour élaborer un projet de révision.

La procédure d'élaboration d'une nouvelle ordonnance 2 se déroule en général comme suit :

Dans une première étape, un échange a lieu entre les associations spécialisées des partenaires sociaux. Lorsque celles-ci sont convenues qu'elles ont un intérêt commun à une révision de l'ordonnance, elles s'adressent au SECO. Ce dernier les invite à une table ronde qu'il anime et lors de laquelle il s'agit d'élaborer en commun un projet de révision ou d'en finaliser un qui a été soumis par les deux pôles des partenaires sociaux.

Dans une seconde étape, les associations faïtières sont sollicitées de manière à leur donner à elles aussi la possibilité de s'impliquer dans le projet de révision. L'avant-projet est ensuite soumis à la Commission fédérale du travail, au sein de laquelle les associations d'employeurs et celles de travailleurs, les cantons, les milieux scientifiques et les organisations féminines sont représentés.

Pour finir, une procédure de consultation externe est systématiquement organisée pour les révisions de l'ordonnance 2 et le Conseil fédéral décide, après avoir pris connaissance du résultat de cette procédure, d'adopter ou non la révision.

Se fonder exclusivement sur un accord entre les organisations spécialisées des partenaires sociaux ne respecterait pas la procédure prévue et il ne serait pas possible de garantir le succès d'une telle révision de l'ordonnance.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous adressons, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Conseillers aux Etats, nos meilleures salutations.

Secrétariat d'Etat à l'économie

i.A. 

Pascal Richoz
Chef du centre de prestations conditions de travail,
Membre de la Direction du SECO